

# **HISTORIQUE DE LA COUR SUPRÊME DU TOGO**

*Présenté par la délégation de  
la Cour suprême du Togo  
au séminaire de l'AHJUCAF  
à Rabat (MAROC) du 16 au  
17 mars 2023*

# **HISTORIQUE DE LA COUR SUPRÊME DU TOGO**

## **INTRODUCTION**

Pour parler de l'historique de la Cour Suprême du Togo, il faut distinguer entre deux périodes: coloniale (I) et post coloniale (II) marquées par deux organisations judiciaires différentes.

# I- PERIODE COLONIALE

Contrairement à certaines allégations selon lesquelles « *il n'existait aucune forme d'organisation politique ou judiciaire au Togo avant la pénétration coloniale* », on remarque que la société traditionnelle togolaise, dans son ensemble, était une société acéphale constituée de plusieurs groupements sociaux et territoriaux certes, mais c'était des groupements sociaux organisés dans la mesure où on ne peut s'imaginer un groupe social ou territorial humain sans normes communes édictées par une autorité qui veille à leur respect pour éviter l'anarchie.

# I- PERIODE COLONIALE

De même, là où des personnes humaines vivent ensemble, il y a toujours des conflits entre individus ou groupe d'individus et c'est le juste règlement de ces conflits qui facilite la cohabitation en évitant que chacun ne se fasse sa propre justice et que le plus fort ne torde le cou du plus faible.

A son arrivée au Togo, le colonisateur allemand s'est efforcé d'unifier ces groupements sans véritablement bannir leurs droits originaux.

# I- PERIODE COLONIALE

Face à la réticence des populations très attachées à leurs coutumes, le colon français à qui le Togo sera confié après la deuxième guerre mondiale, fera évoluer deux types d'organisations judiciaires marqués :

d'un côté par la création des tribunaux coutumiers animés par des juges de paix et aboutissant en dernier ressort à la chambre d'annulation et,

de l'autre côté, par la création des tribunaux de droit moderne avec toutefois la nomination des assesseurs aux côtés des juges modernes.

Suivant le code civil promulgué au Sénégal, la capitale de l'Afrique Occidentale Française (AOF) le 5 novembre 1830, les recours contre les jugements rendus par ces tribunaux modernes se faisaient devant la Cour d'appel à Dakar au Sénégal.

## II- LA PERIODE POST COLONIALE

D'entrée de jeu, la loi N° 61-26 du 26 août 1961 instituant la Cour suprême du Togo disposait en son article premier qu'il est institué au Togo une Cour suprême, dont le siège est fixé à Lomé, le ressort s'étendant à tout le territoire de la République.

L'article 2 de cette loi précisait que la Cour suprême du Togo était énoncée à l'article 24 de la Constitution de la 1<sup>ère</sup> République du Togo du 22 février 1958 qui disposait "qu'outre ses attributions particulières, la Cour suprême du Togo a une compétence judiciaire et une compétence administrative".

# II- LA PERIODE POST COLONIALE

Elle pourra se voir conférer par une loi spéciale, l'attribution d'une juridiction suprême en matière financière pour la vérification et le contrôle des comptes de la République, des régions, des circonscriptions, des communes et des établissements publics.

On retient à l'alinéa 2 de l'article 3 de cette loi que lorsqu'elle siège en matière constitutionnelle, administrative ou financière, la Cour s'adjoit d'autres membres.

Il est ainsi clair qu'à sa création, la Cour suprême du Togo devrait connaître des matières judiciaire, administrative, constitutionnelle et financière.

## II- LA PERIODE POST COLONIALE

La loi N° 64-11 du 31 octobre 1964 en déterminait l'organisation et le fonctionnement. Elle a été suivie et remplacée par la loi N°81-4 du 30 mars 1981.

Aujourd'hui, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême du Togo sont régis par la loi organique N° 97-05 du 06 mars 1997.

Au cours des années 1997 et 1998, la Cour suprême sera débarrassée des matières constitutionnelle et financière par la création respectivement de la Cour constitutionnelle et de la Cour des comptes.

## II- LA PERIODE POST COLONIALE

- S'agissant des caractéristiques des costumes d'audience des magistrats du Togo ; le décret N° 97-136 / PR du 03 septembre 1997 en définit ses caractéristiques précisant dans son article premier que le président de la Cour suprême du Togo et le procureur général portent :
  - Une robe de magistrat qualité poly laine simarre et revers en rayonne ;

## II- LA PERIODE POST COLONIALE

- Une épitoge en serge rouge, frange, or, trois rangs de fourrure ;
- Une ceinture moirée rouge à frange or ;
- Un mortier deux galons or large ;
- Un rabat en dentelle double rang ;
- Un manteau de petit-gris
- Une cape de fourrure.

## II- LA PERIODE POST COLONIALE

- S'agissant de sa situation, dès sa création, la Cour suprême du Togo était logée dans un immeuble d'architecture allemande jouxtant le palais de justice et comprenait moins de dix bureaux. Ce qui l'obligea à envoyer sa chambre administrative dans un petit bâtiment en annexe.



**Ancien bâtiment ayant abrité la Cour suprême du Togo dès sa création**



**Bâtiment annexe ayant abrité la chambre administrative  
de la Cour suprême du Togo**

13/03/2023

13

## II- LA PERIODE POST COLONIALE

Le volume des affaires augmentant et exigeant par conséquent l'augmentation du nombre de ses agents (magistrats, greffiers, personnel administratif et agents d'appui) pour traiter ces affaires, l'institution quittera cet immeuble pour occuper le 17 juillet 2008 les villas du Conseil de l'Entente où elle est aujourd'hui en attendant l'octroi d'un site définitif pour la construction de son siège.

## II- LA PERIODE POST COLONIALE

➤ Tenant compte de l'évolution du monde communicationnel, de l'état de son siège provisoire et du manque de bureaux pour son personnel, la Cour suprême du Togo opte pour l'avenir, à la mise en place d'une médiathèque plutôt que d'une bibliothèque.

Tel est l'historique succinct de la Cour suprême du Togo qui, depuis sa création, a été animée ou gérée par des hommes et des femmes de bonne volonté dont voici la liste des premiers responsables.

# A – LISTE DES DIFFERENTS PRESIDENTS

- 1- M DURAND (sans autre renseignement)
- 2- Professeur VOVOR Mawupe
- 3- M Atsu Koffi Louis AMEGA
- 4- M APALOO Jacques
- 5- M APEDO Eméfa Emmanuel
- 6- M LAWSON-FESSOU Djigbodè de 1997 à 2004
- 7- M TEKOE Tètè Théodore de Juin 2004 à septembre 2009
- 8- M PETCHELEBIA Pignakwè Abalo de Décembre 2008 à Juin 2012
- 9- M GAMATHO Akakpovi Patrice de Juin 2012 à Décembre 2020
- 10- M ABDOULAYE Bawa Yaya de Décembre 2020 à ce jour

# **B – PROCUREURS GENERAUX**

- 1- M OLYMPIO Bébi
- 2- M ADOTEVI Michel
- 3- KWASHIE Léonidas
- 4- M LAWSON Latévi Georges
- 5- M AMADOS-DJOKO Koami : 1993 à 1997
- 6- Mme AHODIKPE Madoé Virginie : de 1997 à 2009
- 7- M EKLUBOKO Lodonou Kodjovi : de 2009 à 2022
- 8- Mme AZANLEDJI AHADZI Justine Mawulawoè :  
d'octobre 2022 à ce jour

# C – PRESIDENTS DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

- 1- Mme KEKEY Biyémi
- 2- Mme GAYIBOR GUILLAUME Akoélé Pierrette de 1997 à 2009
- 3- M GAMATHO Akakpovi Patrice de 2009 à 2012
- 4- M ABDOULAYE Bawa Yaya de 2012 à 2016
- 5- M BASSAH Koffi Agbenyo de 2016 à ce jour

# **D – PRESIDENTS DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

- 1- M TEKOE Têtê Théodose : de 1997 à 2004
- 2- M MAWOUGBE M. Anani : de 2004 à 2009
- 3– M ADDI-KPAKPABIA Essozimna : de 2009 à 2012
- 4– Mme DJIDONOU Akpene : de 2012 à ce jour

# E - SECRETAIRES GENERAUX

1-M GUERIN Jacques du 26 septembre 1962 à

.....

2-M ADJEVI Néglokpé de 1997 à 2009

3-M ABDOULAYE Bawa Yaya : de 2009 à 2012

4-M WOAYI Kodjo : de 2012 à ce jour



**Un des immeubles (cabinet du président) abritant aujourd'hui la Cour suprême du Togo**



**Vue partielle de l'intérieur de la salle d'audience de la Cour suprême du Togo**



**Vue de l'intérieur de la salle des délibérations de la Cour suprême du Togo**



**Immeuble abritant le parquet général de la Cour suprême du Togo**



**Vue de profil de l'immeuble abritant le parquet général de la Cour suprême du Togo**



**Vue de profil de l'immeuble abritant la chambre administrative de la Cour suprême du Togo**

decret ne peut conduire a transformer le droit d'action personnelle en indemnité qu'il consacre en cas de dol en un droit réel pouvant conduire au partage du titre foncier.

3. La régularité apparente du titre foncier n'implique pas nécessairement l'inexistence de dol au cours de la procédure de son établissement; le changement délibéré de statut de l'objet litigieux en cours d'instance à l'insu de l'adversaire dont le droit se trouve ainsi anéanti pouvait caractériser à n'en pas douter ce dol dont l'article susvisé prévoit réparation du préjudice qu'il a pu créer.

Arrêt n° 11

15 novembre 1979

Cassation

LA COUR

Vu le rapport du Conseiller AKAKPO-TOULAN;

Vu le mémoire de Maître Appolinaire AGBOYIBOR, Conseil du demandeur au pourvoi;

Vu le mémoire de Maître Ayité d'ALMEIDA, Conseil du défendeur au pourvoi;

Vu les conclusions écrites de Monsieur le Procureur Général;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure :

Vu les lois n<sup>os</sup> 61-17 du 12 juin 1961 et 62-9 du 14 mars 1962 relatives, d'une part à l'organisation judiciaire et d'autre part, à la procédure suivie devant la Cour Suprême.

AGBOYIBOR substituant Maître Raymond VIALE, Avocat-Dé  
Lomé agissant au nom et pour le compte des hoirs KWADZO Gilb  
l'arrêt n° 8 rendu le 24 février 1977 par la Chambre Civile de la C  
pel du Togo qui a annulé le jugement n° 5 rendu le 25 juin 1975  
bunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (section  
mèr lequel avait statué en ces termes :

«Dit n'y avoir lieu à l'annulation de l'exploit du 22 août 19

«Dit que le préjudice causé par Kouami ADOUKONOU aux  
Kossi KODJO doit être réparé en nature par mutation de la moitié  
objet du titre foncier n° 7165 de la République Togolaise du 1  
1965 au nom des héritiers Kossi KODJO Gilbert» :

«Autorise Monsieur le Conservateur de la propriété Foncière à  
transcrire sur ledit titre foncier le présent jugement sur simple  
tion» :

«Condamne le défendeur en tous les dépens dont distraction  
de Maître Raymond VIALE aux offres de droit» :

du décret foncier ne pouvait s'opérer qu'en espèce et qu'une action en nature est en effet contraire au texte, le principe demeurant ici que le juge peut, à l'indemnisation en espèces, préférer l'indemnisation en nature dans la mesure où celle-ci lui paraît mieux indiquée pour faire disparaître le préjudice :

qu'au contraire, que selon les dispositions du décret foncier du 24 juillet 1906, les personnes lésées par l'immatriculation foncière ne peuvent exercer une action personnelle en indemnité pour obtenir réparation de leur pré-

judice et que le mode normal de cette réparation ne peut être que l'allocation d'une somme d'argent en compensation de la valeur du droit perdu :

qu'enfin, qu'ordonner la mutation de la moitié du terrain immatriculé au profit des hoirs KWADJO Gilbert à leur nom comme l'a fait le premier juge, est en fait transformer l'action personnelle prévue en une action réelle prohibée par le dit décret ; qu'il s'ensuit qu'en infirmant la décision du premier juge, les juges du second degré, loin de violer les articles 96 et 98 du décret foncier, ont fait une juste application ; qu'il échet d'écarter la

ogolaise, le premier juge a violé le principe de l'intangibilité défini  
rticle 96.

s demandeurs au pourvoi font en effet valoir qu'en principe, attaquer  
e c'est chercher par voie d'action réelle à mettre à néant le titre fon-  
à faire déclarer inexistant le droit qu'il constate. Ils précisent qu'en  
e, à aucun niveau des débats d'instance ou d'appel ils n'avaient émis  
lle prétention et ils affirment que leur démarche est d'obtenir ré-  
n du préjudice qu'ils ont subi. Ils ajoutent enfin que l'erreur des juges  
l a été d'avoir cru que l'indemnisation prévue par l'article 98 du dé-  
ncier ne pouvait s'opérer qu'en espèces et qu'une telle restriction est  
t contraire au texte, le principe demeurant ici comme ailleurs que le  
ut, à l'indemnisation en espèces, préférer l'indemnisation en nature  
mesure où celle-ci lui paraît mieux indiquée pour faire disparaître le  
ce.

décret foncier du 24 juillet 1906 consacre en termes formels le ca-  
inattaquable du titre foncier établi après la procédure d'immatricula-  
utefois, ses effets rigoureux pouvant aboutir à des spoliations, le lé-  
r a prévu pour les victimes un mode de réparation destiné à com-  
es droits réels irrémédiablement perdus : une action personnelle en

Le moyen soulevé devra par conséquent être écarté.

## 2) **Deuxième moyen**

Il est tiré de la violation des articles 98 du décret du 24 juillet 1961 et de la loi organique du 12 juin 1961 en ce que l'arrêt entrepris, la réalité du dommage subi s'est borné à relever que le jugement rendu le 16 janvier 1963 par le Tribunal Coutumier d'Appel d'Atakpamé a été annulé le 5 décembre 1963 par la Chambre d'Annulation du Tog

Ce moyen a trait à l'une des conditions d'exercice de l'action en annulation dont nous venons de parler. Il faut en effet, d'après le texte de la loi, avoir été titulaire d'un droit réel ou assimilé, ou bénéficiaire d'un droit inscrit et qu'il ait disparu du fait de l'immatriculation.

La procédure pendante devant les juridictions coutumières ne peut recevoir de solution définitive. Pour le pourvoi, Adoukonou Kouarou doit être tenu pour responsable de cette situation. Nous ne partageons pas l'opinion du pourvoi. Aucun texte en effet n'interdisant au requérant de poursuivre parallèlement les deux actions, savoir la demande d'immatriculation

conséquences juridiques qui en ont été déduites. (Civ. 2 Août 1889  
1869 - 1 - 36; Req 25 Nov. 1896. 1.320; Civ. 3 mars 1869 DP.  
1.200).

décidant que les manœuvres dolosives dont se prévaut le pourvoi ne  
sont pas établies, les juges d'Appel n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'ap-  
préciation. Pour juger ainsi, ils ont déclaré que la procédure d'immatricula-  
tion a été régulière. Leur décision a donc été par ailleurs motivée.

Il apparaît que le troisième moyen, comme les deux précédents, n'est  
pas fondé et qu'il devra par conséquent être écarté.

## **CONCLUSION**

Il nous reste à formuler les observations que nous avons à formuler contre les  
moyens proposés par le pourvoi. Si vous partagez notre manière de voir,  
nous rejetterons ladite requête.

véler au Conservateur la situation exacte du bien, trompant ainsi s  
lance :

Attendu qu'il ressort manifestement de ces constat  
qu'ADOUKONOU Kouami-Kouma s'est rendu coupable de manœuv  
losives susceptibles d'entraîner sa responsabilité vis-à-vis des  
KWADZO Gilbert qui ont subi un préjudice certain en voyant s'anéa  
droit de propriété :

Attendu donc qu'en s'en tenant à la régularité apparente de la  
dure d'immatriculation pour décider que les hoirs KWADZO Gilbe  
éprouvé aucun dommage et pour écarter le dol invoqué à l'enco  
ADOUKONOU Kouami-Kouma, par conséquent refuser l'action pers  
en dommanges-intérêts engagée, les juges d'Appel n'ont pas suffisa  
motivé leur décision et qu'ils ont violé les dispositions des textes ci  
mentionnés ; d'où il suit que les deux moyens sont fondés :

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement et publiquement, en matière civil  
état de cassation ;